



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

emplois réservés

Question écrite n° 96926

Texte de la question

M. Yvan Lachaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation des centres de gestion de la fonction publique territoriale, au regard de l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, instituant un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique territoriale, et de l'article L. 323-1 du code du travail. Il lui fait observer, en effet, que les centres de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, dans de nombreux départements, de recruter des personnels intérimaires pour les mettre à la disposition des collectivités territoriales, afin de remplacer certains de leurs agents momentanément absents. Ce personnel intérimaire est recruté sous contrat à durée déterminée. Or l'article L. 323-1 précité prévoit que tout employeur de plus de 20 salariés est tenu d'employer des personnes handicapées, dans la limite d'au moins 6 % de l'effectif total de ses salariés, mais que les entreprises de travail temporaire ne sont pas assujetties à cette obligation d'emploi, sauf pour leurs salariés permanents. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître si les personnels intérimaires mis à disposition des communes et recrutés par les centres de gestion sous contrat à durée déterminée doivent ou non être compris dans le total des salariés des centres de gestion soumis à obligation du premier alinéa de l'article L. 323-1 précité du code du travail. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article L. 323-4-1 du code du travail, issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoient que les employeurs publics soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, doivent décompter leurs effectifs au 1er janvier de l'année écoulée. Afin de répondre aux demandes légitimes des centres de gestion, un amendement a été accepté par le Parlement en première lecture du projet de loi de modernisation de la fonction publique instaurant un dispositif juridique adapté aux services de remplacement des centres de gestion. Ce nouveau dispositif juridique prévoit que les centres de gestion ne seront assujettis à l'obligation d'emploi que pour leurs agents permanents ; leurs agents non permanents seront quant à eux décomptés dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement d'accueil, excepté lorsqu'ils remplacent des agents permanents momentanément indisponibles.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96926

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6138

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1349